Décision n° 2021-0369 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1505 en date du 15 décembre 2020 autorisant la société Alcatel-Lucent International à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, D. 98-3 à D. 98-14 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2020-1505 autorisant la société Alcatel-Lucent International à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Vu le document de l'Arcep en date du 9 mai 2019 sur les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la société Alcatel-Lucent International en date du 29 juin 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Vu le courrier électronique de la société Alcatel-Lucent International en date du 6 novembre 2020 apportant des précisions sur son dossier de demande ;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2021,

Pour les motifs suivants :

Conformément aux modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine, la société Alcatel-Lucent International (ci-après « le demandeur ») a, par un courrier en date du 20 novembre 2019, déposé une lettre de manifestation d'intérêt pour l'utilisation de 40 Mhz de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel situé à Nozay (91) pour un réseau de test et d'intégration, et à Paris (75) dans le cadre du projet Paris2Connect.

Après publication de la manifestation d'intérêt du demandeur sur le site internet de l'Arcep le 19 décembre 2019, aucune autre manifestation d'intérêt sur ces zones n'a été portée à la connaissance de l'Arcep pendant le délai de deux mois de mise en consultation. En l'absence d'incompatibilité sur lesdites zones, et comme le prévoient les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD, le demandeur a fait parvenir à l'Arcep, par un courrier électronique en date du 29 juin 2020, un dossier de demande pour l'utilisation de 40 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit à Paris (75) et Nozay (91), au niveau du site Nokia Paris-Saclay et des 12ème et 13ème arrondissements de Paris, pour une durée de 4 ans, afin de disposer d'une plateforme d'intégration et de test de leur solution «Entreprise».

Des éléments complémentaires ayant été demandés par l'Autorité au demandeur pour la zone de Paris et ayant été reçus plus tardivement, l'Arcep a, dans un premier temps, autorisé la société Alcatel-Lucent International à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel à Nozay uniquement, par la décision n° 2020-1505 en date du 15 décembre 2020.

Après réception et analyse du dossier de demande d'attribution de fréquences fourni par le demandeur et des éléments complémentaires demandés pour la zone de Paris, et au regard notamment de l'objectif relatif au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep a constaté l'absence d'incompatibilité avec d'autres demandes et considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

Par ailleurs, des mécanismes appropriés de partage du spectre en bande 2,6 GHz TDD peuvent favoriser une utilisation plus efficace de ce dernier, en tirant parti du fait que l'usage des fréquences

par un titulaire de la bande n'est pas nécessairement effectif en permanence sur la totalité de la zone géographique d'autorisation.

Ainsi, dans la mesure où il est possible d'utiliser les mêmes fréquences sans impact sur les réseaux mobiles, les droits d'utilisation des fréquences attribuées au titre de la présente décision prévoient, afin de rendre plus efficace l'utilisation du spectre, la possibilité de délivrer ultérieurement des autorisations d'utilisation de fréquences à d'autres acteurs pour des usages secondaires, sur la même zone d'autorisation et pour les mêmes fréquences que celles autorisées par la présente décision. Les modalités d'autorisation d'utilisateurs secondaires seront déterminées, au regard des objectifs de régulation, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale, après consultation des acteurs concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, le titulaire secondaire ne bénéficiera alors pas d'une garantie de non brouillage vis à vis du titulaire primaire autorisé par la présente décision, et ne pourra pas entrainer de brouillages préjudiciables à l'activité du titulaire primaire.

Une telle possibilité est cohérente avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 qui promeut l'utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l'utilisation de ce dernier.

Dans ce contexte, la présente décision modifie la décision n° 2020-1505 précitée afin d'autoriser la société Alcatel-Lucent International à utiliser la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz jusqu'au 8 mars 2025, pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel sur une zone additionnelle, située à Paris 12ème et 13ème arrondissements, dans le cadre du projet Paris2Connect, et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42 1 du CPCE. Ces conditions sont fixées en annexe de la présente décision.

Un an au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2020-1505 du 15 décembre 2020 susvisée, les mots « situé à Nozay (91) sur la zone indiquée en annexe de la présente décision » sont remplacés par les mots « situé à Paris (75) et Nozay (91) sur les zones indiquées en annexe de la présente décision. ».

Article 2. L'article 2 de la décision n° 2020-1505 du 15 décembre 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* La présente autorisation d'utilisation des fréquences prend effet :

- à compter du 1er janvier 2021 et a pour échéance le 31 décembre 2024 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Nozay (91) ;
- à compter du 9 mars 2021 et a pour échéance le 8 mars 2025 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé à Paris (75) ;

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 3. Le point 1 de l'annexe de la décision n° 2020-1505 du 15 décembre 2020 susvisée est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 mars 2021,

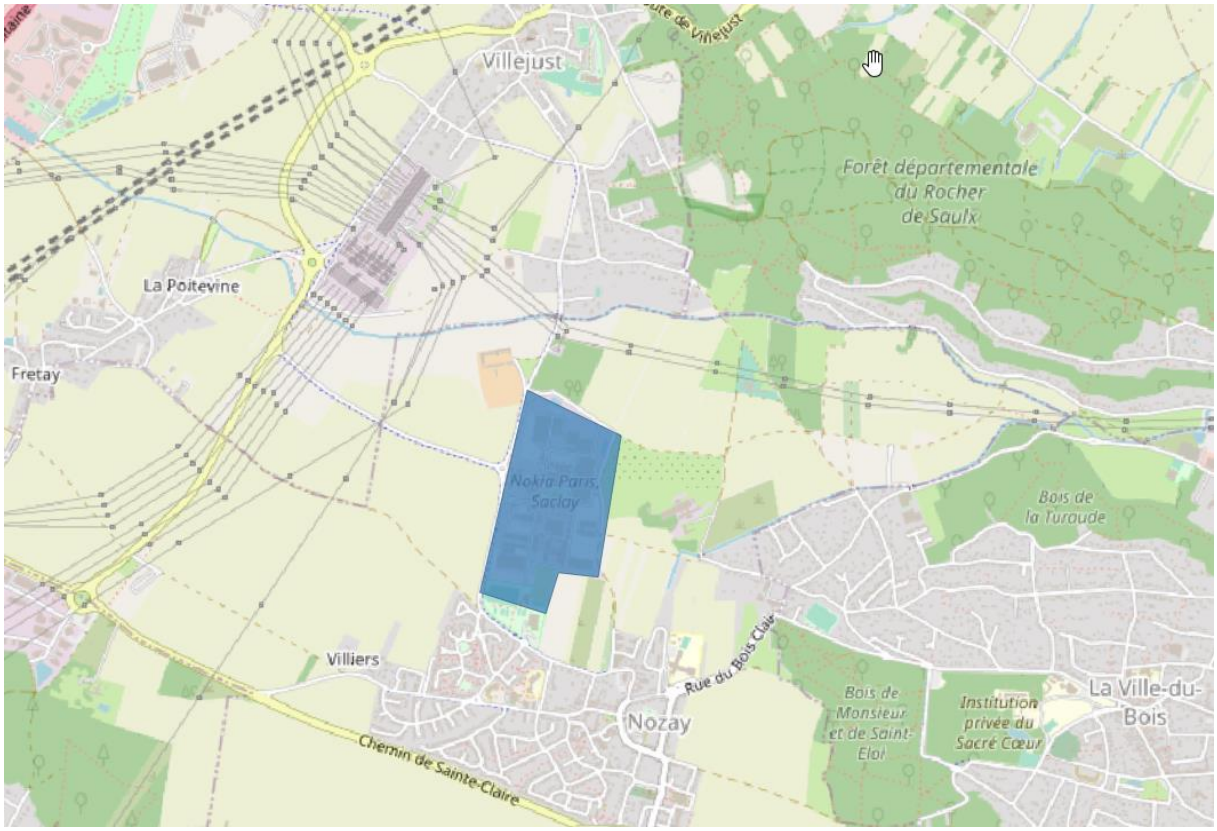
La Présidente

Laure de la Raudière

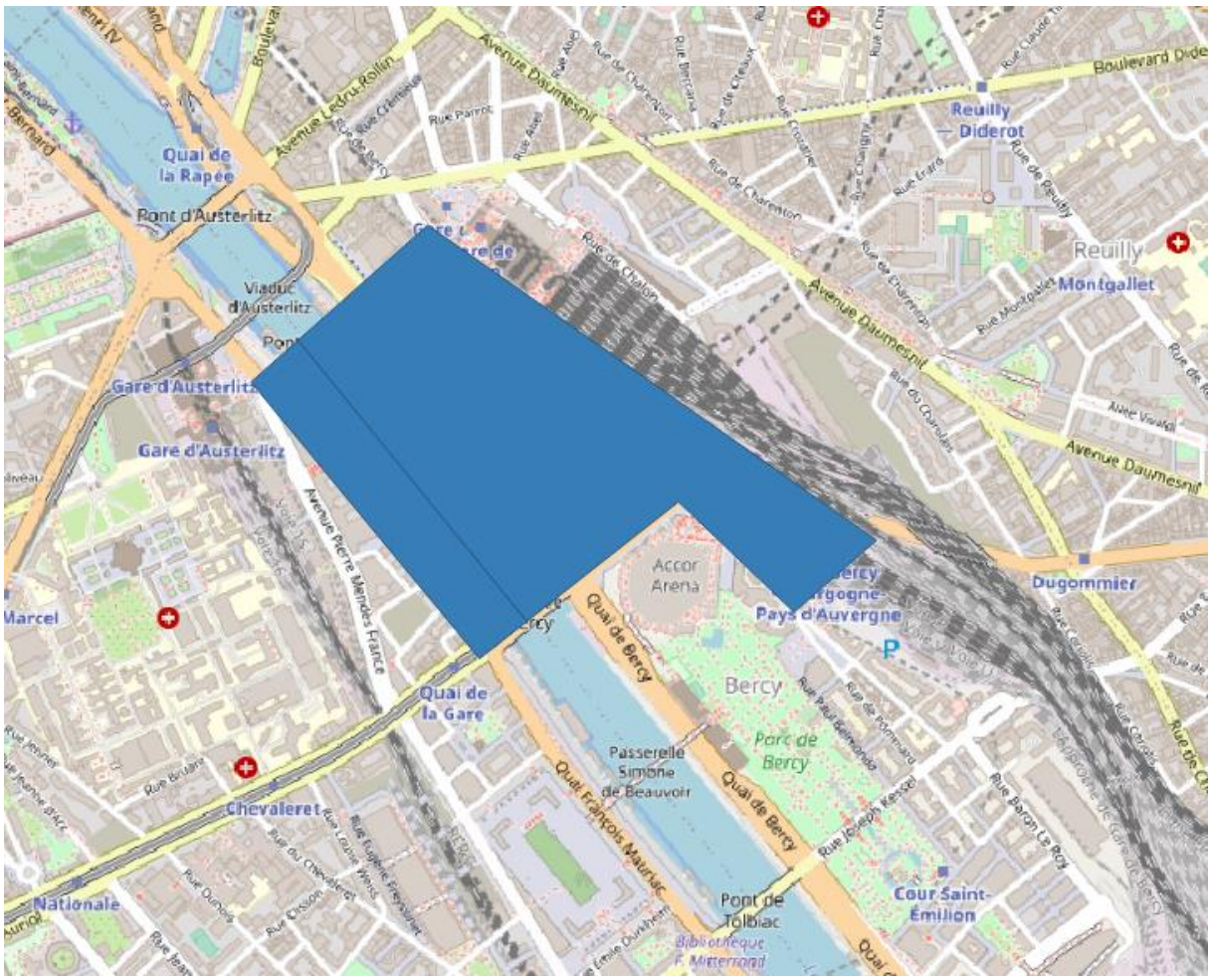
Annexe

1 Zones d’autorisation

Les zones sur lesquelles le titulaire est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD est disponible au format Shapefile, et figurent également pour information dans les figures ci-dessous.



Zone d’autorisation à Nozay (91), au niveau du site Nokia Paris-Saclay (en bleu)



Zone d'autorisation à Paris, 12ème et 13ème arrondissements (en bleu)